



## VILLE DE GRENOBLE

### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE GRENOBLE ET LE COMITE DE LIAISON DES UNIONS DE QUARTIER DE GRENOBLE

Entre les soussignés :

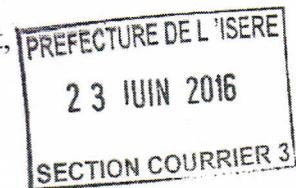
La Ville de Grenoble, représentée par son Maire Eric PIOLLE, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du 20 juin 2016**,

D'une part,

Et

Le Comité de Liaison des Unions de Quartier de Grenoble (C.L.U.Q), représentée par son Président, Monsieur Guy WALTISPERGER,

D'autre part,



#### Préambule

Dès 1926, date de création de la première Union de Quartier, jusqu'à aujourd'hui, la création des Unions de Quartiers a été encouragée par la Ville de Grenoble et leur rôle d'interlocuteur à part entière affirmé. Depuis 1961, les Unions de quartier ont décidé de coordonner leur action au sein d'un Comité de Liaison : le C.L.U.Q.

La Ville de Grenoble reconnaît les Unions de Quartier de Grenoble et leur Comité de Liaison comme des acteurs associatifs historiques, relais des attentes des habitants et forces de propositions sur les questions liées à l'amélioration du cadre de vie des habitants et participant à la vie sociale du quartier.

Cette reconnaissance passe notamment par la valorisation que pourra faire la Ville de Grenoble auprès des Instances métropolitaines de concertation, du rôle des Unions de Quartier de Grenoble et le C.L.U.Q.

Le C.L.U.Q. a pour vocation de créer un lien entre les Unions de Quartiers grenobloises et pour objectif, conformément à ce qui est indiqué dans ses statuts, de « coordonner la réflexion et la concertation conduites par les Unions de Quartier sur les sujets d'intérêt général concernant la vie à Grenoble. Il lui appartient de susciter le débat et toute concertation utile entre les Unions de Quartier de Grenoble, les autorités communales, intercommunales, les administrations publiques et les habitants ».

Cette convention permet de définir les objectifs communs et les moyens mis en œuvre par la Ville pour soutenir l'action de l'association.

**Il est convenu ce qui suit :**

***Article 1 – Objet***

Cette convention d'objectifs et de moyens fixent les axes de travail définis de manière partagée entre la Ville de Grenoble et le C.L.U.Q. et définit les moyens de fonctionnement mis à disposition de l'association par la Ville.

***Article 2 – Axes de travail partagés***

Les trois axes de travail définis en commun accord par les signataires de la présente convention sont les suivants :

➤ **ANIMER DES ESPACES DE DIALOGUE ENTRE LA VILLE ET LES UNIONS DE QUARTIER :**

- **En vue de l'élaboration d'un Pacte d'engagement réciproque à finaliser pour la fin de l'année 2016**

Le C.L.U.Q. s'impliquera en lien étroit avec la Ville dans l'organisation de temps de travail partagés thématiques entre les Unions de Quartier et la Ville pour finaliser la rédaction du Pacte d'engagement dans une logique de co-rédaction de ce Pacte.

- **En favorisant, la complémentarité entre les Conseils Citoyens Indépendants et les Unions de Quartier, en lien avec la Ville**

Le C.L.U.Q. facilitera l'information réciproque entre les Unions de Quartier et les Conseils Citoyens Indépendants. Il favorisera le travail collaboratif entre ces acteurs de la démocratie locale, tout en respectant l'organisation et la spécificité de chaque territoire.

Le C.L.U.Q. sera associé à la commission d'Evaluation que la Ville mettra en place pour assurer un suivi des Conseils Citoyens Indépendants.

- **En garantissant une valorisation réciproque des actions menées conjointement par les deux parties.**

➤ **AMELIORER LA VISIBILITE DES UNIONS DE QUARTIERS AUPRES DES HABITANTS et contribuer au renforcement de certaines d'entre elles.**

- Le C.L.U.Q. pourra animer un travail collectif des Unions de Quartier sur la conception d'outils de communication, et la réalisation et la diffusion de supports d'information, en s'appuyant notamment sur le développement de nouveaux supports numériques.
- Le C.L.U.Q. pourra travailler à une consolidation des liens de proximité entre les Unions de Quartier et les équipements de proximité de la Ville : les Maisons des

Habitants notamment, pour une meilleure connaissance réciproque du fonctionnement et des missions.

- Le C.L.U.Q. pourra coordonner la participation des UQ aux temps forts organisés par la Ville sur les questions de démocratie locale comme les Assises Citoyennes par exemple.
- Le C.L.U.Q. pourra organiser des actions fédératrices entre les Unions de Quartier qui feront l'objet d'un examen par la Ville pour soutenir les projets.

➤ **DEVELOPPER LA FONCTION RESSOURCE DU C.L.U.Q. et participer à la mutualisation de moyens entre les unions de quartiers.**

Pour cela, le C.L.U.Q. poursuivra la dynamique engagée visant à mettre des moyens et des ressources à disposition des Unions de quartier. La Ville sera informée des éventuels achats effectués dans le cadre de la présente convention et des conditions de mises à dispositions.

- **D'autres thèmes pourront faire l'objet d'un travail au sein du C.L.U.Q.** selon l'actualité et des demandes des Unions de Quartiers. Le C.L.U.Q. poursuivra son rôle d'animateur de Commissions thématiques entre les Unions de quartier.

*Article 3 – Modalités de suivi*

Des temps d'échanges réguliers seront organisés entre le C.L.U.Q., la ville de Grenoble et les Unions de Quartier, afin d'avoir un suivi régulier des objectifs partagés cités à l'article 2 de la convention.

Ces temps d'échange seront proposés à l'initiative du C.L.U.Q. selon des modalités à définir entre les deux parties.

*Article 4 – Engagements de la Ville de Grenoble*

Considérant le C.L.U.Q. comme un contributeur important de la démocratie participative à l'échelle de la Ville et comme l'animateur auprès des Unions de Quartier des axes de travail présentés dans l'article 2 de la convention, la Ville alloue au C.L.U.Q. des moyens pour soutenir ses activités. Ces moyens se déclinent de la façon suivante :

- le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 13 000€ qui fait l'objet de la présente convention. Le service référent est la Direction de l'Action Territoriale de la Ville de Grenoble.
- la mise à disposition de locaux pour une surface de 49 m<sup>2</sup> dans un bâtiment appartenant à la Ville de Grenoble, situé au 06 rue du 04 septembre, représentant une valeur locative annuelle de 3 783 € (base 2015), partagés avec l'association LAHGGLO. Cette valeur locative pourra être réévaluée chaque année.

- La gratuité des fluides représente une valeur de 1 252.15 € par an (base 2014). L'association s'engage à indiquer ce concours dans l'annexe de ses comptes annuels.

### *Article 5 – Engagements de l'Association*

L'association s'engage à mobiliser le réseau des Unions de Quartier dans le cadre des engagements communs présentés à l'article 2 ;

L'association s'engage à régulièrement rendre compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention. Elle transmettra notamment chaque année, au plus tard le 30 mai, un rapport moral et un rapport d'activité portant sur les actions et activités réalisées au cours de l'année précédente.

Le C.L.U.Q. s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Ville, sur tous les documents informatifs et promotionnels qu'il édite et dans l'annexe de ses comptes annuels.

Le C.L.U.Q. s'engage à transmettre, chaque année, à la Ville de Grenoble pour répondre aux obligations légales et réglementaires :

- Après la tenue de son assemblée générale annuelle, les comptes de l'année précédente – bilan, compte d'exploitation, annexes – accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale avec mention du compte rendu relatif à l'examen des comptes ;
- fin novembre sa demande de subvention pour l'année suivante, qui comportera :
  - les bilans et comptes de résultat de l'exercice clos.
  - un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de l'année précédente.
  - le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce budget devra notamment comporter les financements et les subventions attendus, tant auprès de la Ville que de tout autre organisme ou partenaire. Il devra être présenté analytiquement pour permettre une bonne analyse des différentes activités. Il devra faire apparaître l'ensemble des aides de la Ville y compris la valorisation des locaux mis à disposition.
  - un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

Par conséquent, la Ville se réserve la possibilité de demander à tout moment des pièces justificatives de l'utilisation des subventions, ainsi que tout document faisant connaître les résultats des activités de l'association (comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales...).

A défaut pour l'association de satisfaire aux dispositions du présent article, la Ville de Grenoble pourra réclamer le remboursement de la subvention.

## ***Article 6 – Dispositions diverses***

### ***Article 6.1 - Obligations d'assurances***

Le C.L.U.Q. exerce l'ensemble de ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

### ***Article 6.2 - Information***

Toute modification des instances statutaires du C.L.U.Q. devra être portée à la connaissance de la Ville après que les formalités nécessaires aient été accomplies auprès des services de la Préfecture.

### ***Article 7 - Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### ***Article 8 – Modification de la convention***

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2.

### ***Article 9 - Résiliation de la convention***

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

La convention est résiliée de plein droit par la Ville et par notification écrite :

- en cas de liquidation judiciaire des biens de l'association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent ;
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une de ses obligations.

En toute hypothèse, la résiliation de la convention entraînera la reprise des locaux et autres moyens mis à disposition de l'association dans les conditions fixées par la convention.

### ***Article 10 - Renouvellement***

Au cours du second trimestre de la dernière année d'application de la convention, soit avant le 30 juin 2017, les signataires se rencontreront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la préparation d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens.

Fait à Grenoble, le 6/07/2016

Pour le Comité de Liaison des Unions de Quartier,

Le Président,  
Monsieur Guy WALTISPERGER



Pour la Ville,

L'Adjoint au Maire  
Monsieur Pascal CLOUAIRE

